

Extrait des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Nîmes

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 09 FEVRIER 2010

ARRÊT N° **223**

R.G. : 08/03582

RT/AG

CONSEIL DE
PRUD'HOMMES
D'AVIGNON
05 novembre 2008
Section: Commerce

APPELANTS :

Monsieur .

représenté par la SCP **BREUILLOT & VARO**, avocats au barreau de
CARPENTRAS

SYNDICAT F APT - CGT
Avenue du Compagnonage
84021 AVIGNON CEDEX

C/

LA POSTE
HALDE
SYNDICAT F APT-CGT

INTIMÉES :

LA POSTE
prise en la personne de son représentant légal en exercice

84300 CAVAILLON

représentée par la SCP **REQUET CHABANEL**, avocats au barreau de plaidant par
Maître **CARRON**, avocat

HALDE
11 rue Saint Georges
75009 PARIS

représentée par la SCP **PH.CANO & C.CANO**, avocats au barreau d'AVIGNON

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Régis **TOURNIER**, Président,
Madame Sylvie **COLLIERE**, Conseiller,
Madame Nathalie **DOMINIQUE**, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Patricia **SIOURILAS**, Greffier, lors des débats et du prononcé de la
décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 01 Décembre 2009, où l'affaire a été mise en délibéré au 09 Février 2010

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, rendu en dernier ressort, prononcé et signé par Monsieur Régis TOURNIER, Président, publiquement, le 09 Février 2010,

FAITS PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur [redacted] était embauché le 1^{er} novembre 1994 par l'établissement La Poste en qualité de manutentionnaire et affecté à la plateforme colis à Cavaillon.

A la suite d'un accident de trajet il était arrêté de travail à compter du 22 juillet 1999, puis reprenait son travail, sur poste aménagé et à mi-temps thérapeutique, le 31 octobre 2000. La COTOREP le classait le 2 novembre 2000 comme travailleur handicapé catégorie 1, et la CPAM lui attribuait un taux d'incapacité de 35%. Il poursuivait ensuite son travail mais à temps complet toujours avec poste aménagé. Consécutivement à un nouvel examen médical au mois d'avril 2001, et après intervention d'une commission interne de reclassement, réadaptation et réorientation il était affecté à compter du 10 septembre 2001 au poste d'encodage surveillance de zone, tractoriste-cariste-alimentation des antennes selon décision de la direction des opérations colis.

Lors d'une visite du 21 mai 2002 le médecin de prévention indiquait sur la fiche de compatibilité que le port de chaussures de sécurité était contre indiqué.

A la suite d'une rechute de l'accident il se trouvait en arrêt de travail à compter du 22 septembre 2003.

Le médecin de prévention de la Poste, le 14 novembre 2005, lors d'une visite de pré reprise, émettait l'avis suivant :

Incompatibilité définitive au poste de travail, contre indication manutention répétitive et port de poids > de 5 kgs, à la marche > à 2 heures et à la conduite d'un véhicule automobile A reclasser sur un poste administratif, travail debout en alternance avec contact possible public ou en équipe.

Par lettre du même jour 14 novembre 2005 ce même médecin écrivait à la direction des ressources humaines à Villeurbanne, lieu de l'implantation de ce service, avec copie au responsable des ressources humaines à Cavaillon, la lettre suivante :

Madame,

J'ai reçu ce jour Monsieur [redacted] en visite de Pré-Reprise du travail. Son état de Santé contre-indique de façon définitive la Reprise sur un poste de manutentionnaire ou une position de Cariste-Tractoriste en PFC. Les métiers de la Distribution sont également contre-indiqués (Incompatibilité à la conduite prolongée, à la marche ou à la station debout prolongée). Un reclassement ne peut être possible que sur un poste de type administratif, accueil, travail Ecran ou guichet. Vous trouverez ci-joint sa fiche de Visite Médicale accompagnée de la fiche 980-3, renseignée pour l'aide au reclassement.

Cette lettre était reçue le 23 novembre 2005 par l'employeur. Le 28 décembre suivant Monsieur [redacted] était convoqué à un entretien préalable fixé au 10 janvier 2006, et licencié le 27 janvier 2006, avec dispense d'effectuer le préavis, pour :

« Votre absence prolongée depuis le 22 septembre 2003, soit 832 jours, n'a pas permis d'organiser le service de manière pérenne. Nous nous sommes donc trouvés dans la nécessité de pourvoir à votre remplacement définitif. Aussi, je vous informe que j'ai décidé de prononcer votre licenciement pour désorganisation du service. »

Invokant le caractère discriminatoire de cette rupture Monsieur [redacted] saisissait le Conseil des prud'hommes d'Avignon, et informait la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, ci après HALDE.

Par délibération du 12 février 2007 la HALDE considérait que Monsieur [redacted] avait été l'objet d'une discrimination en raison de son handicap et de son état de santé en application des articles L 1132-1 et L 5213-6 du Code du travail.

Par jugement du 5 novembre 2008 le Conseil des prud'hommes décidait que le licenciement n'était pas nul, en l'absence de démonstration d'une discrimination, mais sans cause réelle et sérieuse et condamnait l'établissement public La Poste au paiement de la somme de 30 000 euros, ainsi qu'à 500 euros à titre de dommages et intérêts pour les retenues sur salaire illégales et 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur [redacted] a régulièrement relevé appel de cette décision.

En cours d'instance d'appel la HALDE, par nouvelle délibération du 16 février 2009, maintenait sa première décision réitérant sa position sur l'existence à l'égard de Monsieur [redacted] d'une discrimination en raison de son handicap et de son état de santé.

L'appelant soutient, par des conclusions du 31 août 2009, que contrairement à ce qu'a décidé le jugement le licenciement est nul.

a) En effet d'abord l'employeur a dissimulé les véritables raisons du licenciement qui sont liées à son état de santé, car ce n'est qu'après une absence de plus de trois ans que l'employeur a pris conscience que le service, auquel il était affecté, était désorganisé de ce fait,

Ensuite les éléments qu'il fournit laissent présumer l'existence d'une discrimination :

* le premier est relatif à une déclaration de la DRH ayant déclaré le jour de l'entretien préalable que s'il insistait pour être reclassé, elle le ferait muter dans la région parisienne,

* le second concerne l'attestation destinée à l'ASSEDIC mentionnant que le motif du licenciement est l'inaptitude physique du salarié,

* le troisième est un courrier du 18 octobre 2007 qui fait état de « une recherche d'une solution de reclassement consécutive à l'inaptitude de Monsieur [redacted] »

Il prétend donc que l'employeur n'apportant pas la preuve contraire, comme la loi lui en fait obligation, la décision de rupture du contrat doit s'analyser en une mesure discriminatoire frappant de nullité le licenciement.

b) Egalement il expose que son employeur devait obligatoirement organiser une visite médicale devant le médecin du travail et non devant le médecin de prévention, car il ne relevait pas du régime de la fonction publique mais de celui du secteur privé soumis au Code du travail.

Dit que le licenciement résulte d'une mesure discriminatoire et se trouve frappé de nullité,

Ordonne la réintégration de Monsieur [redacted] dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent dans le mois de la signification du présent arrêt sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de 100 euros par jours de retard ,

Dit que la Cour s'en réserve la liquidation en application de l'article 35 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991, et qu'une simple requête, accompagnée d'une copie du présent arrêt, pourra la saisir à cette fin,

Condamne l'établissement public La POSTE à payer à Monsieur [redacted] les sommes de :

- 10.369,81 euros en réparation du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa reprise du travail et dans la limite du montant des salaires et congés payés dont il a été privé,
- 25.000 euros de dommages intérêts en réparation de la mesure de discrimination,
- 1.000 euros de dommages et intérêts pour des retenues de salaires dans des proportions non conformes,
- 1.200 euros ses frais en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne l'établissement public La POSTE à payer au syndicat FAPT-CGT :

- 4.000 euros à titre de dommages intérêts,
- 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Rejette la demande de publication de la présente décision sous astreinte.

Condamne l'établissement public La POSTE aux dépens de première instance et d'appel.

Arrêt signé par Monsieur TOURNIER, Président et par Madame SIOURILAS, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef

